

Cahier de doléances du Tiers État de Bachy (Nord)

C'est le cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants majeurs de vingt cinq ans, nés sujets du roy, et compris dans le rôle des impositions de la paroisse, terre et seigneurie vicomtière de Bachy, située dans le quartier de Pévèle, l'un des cinq de la châteltenie de Lille, limitrophe du Tournésis, rédigé en l'assemblée desdits habitans, tenue le seize mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'auditoire et chambre ordinaire de justice dudit lieu, ainsi qu'il en sera mentionné au procès-verbal qui sera dressé de ladite assemblée, en conformité du règlement du vingt quatre janvier dernier, de la lettre de convocation de Sa Majesté du dix neuf février aussi dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de la gouvernance du souverain bailliage de Lille, du cinq dudit mois de mars.

1^e. Nous déclarons que les députés qui seront par nous nommés en l'assemblée de ce jour, tant principaux que subsidiaires, sont, en qualité de nos mandataires, les seuls fondés de nos pouvoirs, les seuls organes de nos volontés, et nous les chargeons spécialement de dire, déclarer et intimer à ceux qui (à l'assemblée générale qui se tiendra audit lieu le vingt-quatre du présent mois suivans, devant M. le lieutenant général de la gouvernance du souverain bailliage de Lille) seront choisis et nommés, dans les formes prescrites par ledit règlement, députés du tiers état aux prochains états généraux, d'insister et prétendre, de toute leur force et de tous leurs moiens, que les points suivans soient érigés en loy fondamentale, préalablement à toutes autres délibérations de l'assemblée nationale.

1. Que la liberté individuelle de toutes personnes, sujets françois et étrangers étant en France, leur soit assurée moiennant l'abolition de toutes lettres closes, lettres d'exil ou autres espèces d'ordres arbitraires de telle dénomination que ce soit ou puisse être.
2. Qu'il soit reconnu admis et sans exception arrêté par un acte authentique, inattaquable et en la forme la plus solennelle, la plus permanente qui puisse être, que dans la nation seule réside essentiellement, naturellement et exclusivement le droit de s'imposer, c'est à dire d'accorder ou refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts quelconques, tels qu'en soient le mode et les conditions, et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle, non obligatoire et absolument de nul effet.
3. Que le retour périodique et régulier des Etats généraux soit fixé au terme de quatre ans au plus tard, pour prendre en considération l'état du royaume, pour examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, pour en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution, pour proposer en outre des réformes, des améliorations, dans toutes les branches de l'économie politique, et que dans le cas où la convocation de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la loy, les états particuliers soient autorisés à s'opposer à la levée de tous impôts, tels qu'ils soient et puissent être nommés, et qu'il soit même donné pouvoir et charge aux officiers exerçans le ministère public dans les sièges royaux et cours souveraines de poursuivre, et aux juges desdits sièges et cours de juger et déclarer concussionnaires tous ceux qui voudraient faire et continuer la levée desdits impôts.
4. Qu'il soit statué que non seulement aucunes loys bursales mais encore aucune loy générale et permanente quelconque ne soit établie à l'avenir qu'au sein des états généraux et par le

concours mutuel de l'autorité du roy et du consentement de la nation ; que ces loix, qui porteront toutes dans leur préambule ces mots : de l'avis et consentement des gens des trois Etats du royaume, soient pendant la tenue même de l'assemblée nationale envoyées au parlement de Paris, les princes et pairs y séant, et aux parlemens de provinces, pour être inscrites sur leurs registres et placées sous la sauvegarde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modifications, mais qui continueront, comme cy devant, à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au roy et des dénonciations à la nation, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués ou seulement menacés.

5. Qu'il soit arrêté que les loix, autres que les loix générales et permanentes ou les loix bursales, c'est à dire les simples loix d'administration et de police, seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des cours, comme il a été pratiqué ; mais qu'elles n'aient de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale où elle auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.
6. Que les capitulations ou traités qui unissent différentes provinces, notamment celle de Flandre, à la couronne, soient confirmés, pour autant qu'il n'y ait rien de contraire au vœu général actuel des habitants de ces provinces et des autres provinces du royaume et que toutes les propriétés soient maintenues intactes et assurées.
7. Que les villes du royaume soient réintégrées dans le droit de libre élection des officiers municipaux et dans l'entière disposition des revenus des communes, lesquels revenus ainsi que les comptes d'iceux et tout ce qui y est relatif ne seront plus soumis à l'inspection des commissaires de parties ou des ministres.
8. Qu'il sera rétabli ou formé des Etats particuliers, organisés sur le modèle des Etats généraux avec, entre autres différences cependant, que les premiers se tiendront tous les ans, qu'ils auront seuls une commission intermédiaire, toujours subsistante, pendant le tems qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi que des procureurs généraux syndics, chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de mettre opposition par devant les cours à l'enregistrement des loys locales et momentanées promulguées dans les intervalles de la convocation de l'assemblée nationale, lorsqu'elles pourront contenir des clauses contraires aux privilèges des provinces et aux vœux des habitants.
9. Que les ministres du roy soient déclarés responsables de toutes les déprédations dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par devant la cour des pairs ou tel autre tribunal que choisiront les Etats généraux et en leur absence par les procureurs généraux du roy dans les cours.
10. Que la liberté de la presse, par la suppression de la censure, soit établie, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.
11. Que toutes commissions particulières, attributions, évocations au conseil et, en général, toutes distractions de justiciables de leur juridiction domiciliaire, soient abolies.

Nous chargeons nos députés de déclarer à ceux de notre ordre qui seront choisis pour se rendre aux Etats généraux que, dans le cas où ils ne feroient point statuer dans ladite assemblée sur les points préliminaires ci-dessus préalablement à toute autre délibération avant surtout de voter pour l'impôt, de concourir à l'octroi des subsides, nous, pour ce qui nous concerne, les désavouons formellement et les regardons dès à présent comme déchus des pouvoirs qui leur auront été donnés, incapables de nous lier par leur consentement et à jamais indignes de notre confiance.

Mais nous déclarons que dès que lesdits députés aux Etats généraux auront obtenu lesdits points fondamentaux, il leur sera libre alors de délibérer sur les subsides, à la charge que nos dits députés déclareront leur imposer, d'alors exiger :

1^e le tableau exact et détaillé de la situation des finances ;

2^e la connaissance approfondie du montant du déficit et de ses véritables causes ;

3° la publication annuelle des états de recettes et de dépenses auxquels sera jointe la liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder ;

4° la reddition publique des comptes à chaque tenue d'états ;

5° la fixation motivée des dépenses des divers départements ;

6° l'extinction de tous impôts distinctifs, pour leur être substitués, d'après le consentement des Etats, des subsides, également supportés par les trois ordres et proportionnellement aux propriétés, soit mobilières, soit immobilières de chaque contribuable ;

7° le reculement des douanes jusqu'aux frontières ;

8° le refus à l'avenir de l'obtention ou du renouvellement de tous privilèges exclusifs destructeurs du commerce et de l'industrie.

2°. Nos députés chargeront ceux aux Etats généraux de consentir, après que ces objets y auront été réglés, à l'octroi des seuls subsides qu'on jugera absolument nécessaires aux besoins de l'Etat, en observant que pour remplacer les impôts actuels qui devront être abolis en totalité par des taxes peu nombreuses, d'une perception simple, facile et toujours limitée au terme de la convocation de l'assemblée nationale.

3°. Nos députés chargeront aussi ceux susdits de demander la réforme des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle.

4°. Nos députés chargeront ceux aux Etats généraux d'exposer que le terrage ou champart qui dans cette paroisse consiste en la onzième gerbe du dizeau composé de onze, et dans le dixième du prix ou de l'estimation de tous bois croissans sur et autour des champs chargés de terrage, est très onéreux à l'agriculture, de même que les fortes rentes seigneuriales ou censives dans la châtelainie. En conséquence ils demanderont une loi qui permettra le remboursement de ce droit et de ces rentes à un taux raisonnable qu'elle fixera, sauf à laisser subsister par chaque mesure une censive modique en signe de directe.

5°. Ils les chargeront d'exposer que dans ce village, comme dans tous les autres de la châtelainie, l'on paye, sans dénomination de causes, une rétribution de trente six, quarante ou cinquante florins, plus ou moins, aux cavaliers de la maréchaussée et que comme ce paiement est injuste, il doit être défendu comme préjudiciable aux intérêts des communautés, de même que les rétributions qui s'y donnent à des prêtres étrangers que les curés des paroisses font venir dans certains tems pour les aider, rétributions qui devraient être à leur charge.

6°. Ils les chargeront d'exposer que les gros décimateurs et autres des paroisses, notamment de celle-cy, prétendent n'être tenus aux reconstructions et réparations des églises que jusqu'à concurrence de deux années de six de revenus, après l'épuisement des caisses des fabriques, ce qui est très onéreux aux communautés, notamment à celle-ci dont fabrique a un très modique revenu ; en conséquence les chargeront de solliciter une loy à ce sujet qui en même tems serve à prévenir les procès ruineux qui s'élèvent de tems en tems à l'occasion des dîmes et à faire cesser les prestations qui se font à l'occasion de cérémonies religieuses, prières, ou de l'administration des sacremens, en obligeant les décimateurs à donner aux curés et aux vicaires des plus fortes portions congrues ou des supplémens de portions, selon les circonstances.

7°. Ils les chargeront de demander l'abolition du droit de franc fief à l'occasion de la perception duquel les habitants de ce village et de toute la châtelainie ont été vexés et foulés en mille manières diverses, au moien des interprétations et des extensions librement données aux réglemens par le génie fiscal.

8°. Nos députés chargeront aussi expressément ceux aux Etats généraux d'insister et demander que toutes personnes nobles et ecclésiastiques, militaires ou non, les chevaliers de Malte et d'autres ordres, supportent et payent tous les impôts, soit réels, soit personnels, de même que le tiers état, comme aussi que ceux des Pays Bas autrichiens qui afferment des terres dans ce village et dans les

autres de la Châtellenie qui sont limitrophes à leur pays, supportent les impôts réels et qui se perçoivent par répartition sur les terres.

9^e. Ils les chargeront d'exposer que les grands baillis des quatre seigneurs hauts justiciers ont fait redresser en 1770 et 1771 le chemin de Lille à Valenciennes, qui passe par Sainghin, Bouvines, Cysoing, Bourghelle, Bachy, et va rejoindre la chaussée qui de Tournay conduit à la ville de Valenciennes ; ce nouveau chemin qui a coupé une quantité de pièces de terres de notre territoire, est large de soixante pieds, beau et bon, et plus court, tandis que celui qui conduit à ladite ville de Valenciennes par le Pont-à-Marcq et Orchies, est plus long et n'est pas à beaucoup près aussi bon, quoique les voitures publiques y passent ; en conséquence, il sera demandé que pour l'avantage du commerce et l'utilité publique, le nouveau chemin dont on vient de parler soit désigné pour le passage des voitures publiques allant à Valenciennes et dans la province du Haynaut, comme aussi qu'il soit établie une poste aux chevaux sur cette route.

10^e. Nos députés chargeront expressément ceux aux Etats généraux d'exposer et remonter que la répartition des impôts est illégale, erronée, disproportionnée, dans toute la châtellenie, à la valeur et au produit des fonds du même village et de village à autre, mais qu'elle est bien plus erronée, plus inégale et plus disproportionnée ici, où la quotité des terres est moindre de deux ou trois seizièmes que celle portée aux anciens cadastres, lors de la formation desquels on n'a point fait attention que les déclarations se faisoient sur le pied de l'ancien bonnier qui n'est que de 1400 verges carrées au lieu de 1600 et que certaines pièces de terre étoient moindres encore que la quantité qu'on les réputoit contenir : en conséquence ils demanderont que les choses soient rétablies comme de raison et de justice, en employant les moiens convenables et nécessaires en pareils cas.

11^e. Lesdits députés aux Etats généraux seront chargés expressément par nos députés de supplier Sa Majesté d'exécuter aussitôt après la tenue desdits Etats généraux la promesse consignée dans l'arrêt de son Conseil du deux mars présent mois relatif à la constitution des états des deux Flandres.

12^e. Nous chargeons au surplus nos députés de demander à ceux aux Etats généraux qu'ils ayent à y faire déterminer une seconde tenue d'états qui aura lieu dans deux ans, indépendamment de l'assemblée fixée au plus tard à quatre ans, à laquelle tenue seront renvoyées toutes les autres propositions de réforme dont les diverses parties de l'administration sont susceptibles et qui ne pourroient que détourner l'attention des députés des objets plus importants qui leur sont recommandés. Mais pour mettre à portée la deuxième assemblée d'adopter les plans les plus sages, Sa Majesté sera instamment suppliée de former dans l'intervalle des deux termes divers comités de magistrature, guerre, marine, finances, agriculture, commerce, art, etc., composés des hommes les plus intègres, les plus éclairés que lui désignera la voix publique et qui appelleront encore le concours de toutes les lumières de la nation.

Enfin si l'on présentoit auxdits députés quelques projets tendant à la restauration des finances, tels, par exemple, que l'accensement des domaines, etc., et dont l'examen ne put être différé jusqu'à la prochaine assemblée nationale, nos députés leur prescriront de s'en référer au conseil de ceux du tiers état de la ville de Lille, avant de voter définitivement.

Arrêté par nos habitans susdits lesdits jour et an, et ont ceux de nous qui savent signer signé le présent cahier et les autres fait leur marque, sous la certification de M^e Alexandre-Joseph Plancq, notaire royal de la résidence de Cysoing.

Toutes fois, avant de signer, comme certains de nous ont avec raison observé qu'il n'est pas possible de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever ni les questions qui peuvent s'giter et qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ce qui arriveroit si les députés que nous élirons ne tenoient de nous, et ceux qui seront élus pour se rendre aux Etats généraux, ne tenoient d'eux que des pouvoirs spéciaux et limités, nous, trouvant ces observations justes, déclarons autoriser et autorisons par ces présentes nos députés à consentir que ceux qui seront choisis pour se rendre aux Etats généraux fassent pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté et des propriétés des individus et le bonheur général de la nation, tout ce qu'ils estimeront nécessaire, déclarant dès à présent que tout ce que lesdits nos députés et ceux aux Etats généraux auront arrêté et délibéré dans l'assemblée particulière du vingt quatre de ce mois et dans celle nationale, sera notre vœu, nous reposant sur leur honneur et leur patriotisme.

En conséquence leur donnons les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non prévus et promettons les avouer en tout ce qu'ils feront.